

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 691-2020, 30 juin 2020

CONCERNANT le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18) :

1^o la responsabilité de l'application de la Loi sur la protection des animaux pur sang (chapitre P-36);

2^o les fonctions et les responsabilités du ministre de la Sécurité publique prévues à la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002), et ce, à compter du 3 septembre 2020;

3^o les fonctions du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en ce qui a trait à la délivrance, au remplacement et au renouvellement du permis professionnel de garde d'animaux en ferme cynégétique ou en ferme d'élevage prévu au Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 20.1.1);

QUE lui soit confiée la responsabilité de l'application des dispositions suivantes :

1^o l'article 42 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), en ce qui a trait à la réception du plan exigé en vertu de l'article 38 du Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité lors de la construction d'une nouvelle installation de garde ou de la modification significative d'une installation existante et transmis par le titulaire du permis professionnel de garde d'animaux en ferme cynégétique ou en ferme d'élevage, et ce, conformément à l'article 192 de cette loi;

2^o celles de la Loi sur la transformation des produits marins (chapitre T-11.01), et ce, conformément à l'article 54 de cette loi;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1096-2018 du 15 août 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72859

Gouvernement du Québec

Décret 692-2020, 30 juin 2020

CONCERNANT le ministre et le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), à l'égard des forêts et de la faune, soient confiées au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs les fonctions et les responsabilités du ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2);

QUE, conformément à cet article, à l'égard des parcs, soient confiées au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs les fonctions et les responsabilités du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs prévues à la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001);

QUE, conformément à cet article, soient confiées au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs les fonctions et les responsabilités du ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues notamment aux lois suivantes :

1^o la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

2^o la Loi sur les compagnies de flottage (chapitre C-42);

3^o la Loi sur le crédit forestier (chapitre C-78);

4^o la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (chapitre C-78.1);

5° la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1);

6° la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);

7° la Loi sur les mesureurs de bois (chapitre M-12.1);

8° la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1);

9° la Loi sur le programme d'aide aux Inuit bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois pour leurs activités de chasse, de pêche et de piégeage (chapitre P-30.2);

QUE, conformément à cet article, soient confiées au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs les fonctions et les responsabilités du ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), de même que la responsabilité de l'application des articles 42 et 43 de cette loi, et ce, conformément à l'article 192 de cette loi, à l'exception des responsabilités confiées au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation par le décret numéro 691-2020 du 30 juin 2020;

QUE, conformément à l'article 54 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), soit confiée au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs la responsabilité de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 26 de la Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (chapitre M-35.1.2), soit confiée au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs la responsabilité de l'application des articles 22 et 25 du chapitre III de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, à l'égard des parcs, soient confiées au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs les fonctions et les responsabilités du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs prévues notamment aux lois suivantes :

1° la Loi sur le parc de la Mauricie et ses environs (chapitre P-7);

2° la Loi sur le parc Forillon et ses environs (chapitre P-8);

3° la Loi sur le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent (chapitre P-8.1);

4° la Loi sur les parcs (chapitre P-9);

5° la Loi sur la protection des arbres (chapitre P-37);

6° la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01);

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1291-2018 du 18 octobre 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72860

Gouvernement du Québec

Décret 693-2020, 30 juin 2020

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Horacio Arruda comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux et le renouvellement de son mandat comme directeur national de santé publique

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.1 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) prévoit que le gouvernement nomme, pour conseiller et assister le ministre et le sous-ministre dans l'exercice de leurs responsabilités en santé publique, un directeur national de santé publique qui occupe un poste de sous-ministre adjoint;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5.1 de cette loi prévoit que le directeur national de santé publique doit être un médecin titulaire d'un certificat de spécialiste en santé communautaire;

ATTENDU QUE monsieur Horacio Arruda a été engagé de nouveau à contrat comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux par le décret numéro 102-2017 du 22 février 2017, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} août 2017;

ATTENDU QUE monsieur Horacio Arruda a été nommé de nouveau directeur national de santé publique par le décret numéro 103-2017 du 22 février 2017, pour la durée de son engagement à titre de sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE monsieur Horacio Arruda est un médecin titulaire d'un certificat de spécialiste en santé communautaire;